DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 785.

Du 25 Avril 1793, l'an second de la république Françoise.

Qui ordonne de briser les Monumens contenus dans le coffre de bois de fer déposé & enfermé dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté, élevée sur les ruines de la Bastille, pour leur en substituer de nouveaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le coffre de bois de fer déposé & enfermé le 14 juillet dernier, dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré; que les monumens qu'il contient, qui présentent des caractères contraires au système général de la liberté, de l'égalité de la république une & indivisible, seront brisés en présence des citoyens Cambacerès, Charlier, Rhul & Legendre, membres de la Convention nationale, & qu'il ne pourra en être substitué d'autres que ceux qui auront été désignés par le comité d'instruction publique, & décrétés par la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la

Convention nationale. A Paris, ce 27 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LASOURCE, *préſident*; MELLINET & G. DOULCET, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.